



**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

LESAR

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Avocat-Conseil pour le requérant :**

Christopher Ronald, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Avocat-Conseil pour le défendeur :**

Josiane Muc, Groupe du droit administratif/BGRH, Secrétariat de l'ONU



d'indiquer ses « vues sur les faits présentés ... au regard de l'enquête criminelle que pourraient engager les autorités autrichiennes pertinentes ». Il émettait aussi l'idée d'une réunion « pour expliquer comment [le BSCI] peut être capable de favoriser la progression de l'enquête criminelle ».

8. Par mémorandum daté du 6 novembre 2002, l'ID/OIOS a transmis au Cabinet du Procureur public de Graz une série de documents « donnant une image de l'état des preuves apportées dans l'enquête en cours concernant les allégations d'abus de confiance et de corruption portées contre [le requérant] », comme « suite au débat préalable entre [le Cabinet du Procureur public] et l'ID/OIOS. Il a été dit par ailleurs que le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies avait autorisé la publication de ces documents, lesquels ont été, néanmoins, donnés à titre volontaire et sans préjudice des privilèges et immunités des Nations Unies ».

9. Le 20 novembre, le Cabinet du Procureur public de Graz a informé le requérant que la procédure pénale engagée contre lui pour abus de confiance le 27 novembre 2002 était close.

10. Par lettre datée du 20 décembre, le requérant a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que « l'OIOS a[vait], semble-t-il, violé la procédure dans la conduite de l'enquête contre [lui] » et il demandait réparation. Le requérant a également, par lettre datée du 11 février 2004, contacté l'Ombudsman des Nations Unies sur la question.

11. Le 8 avril 2004, le requérant a interjeté appel devant la Commission paritaire de recours de New York (JAB) de la décision d'OIOS d'inviter le Procureur public d'Autriche à ouvrir une enquête au pénal contre lui. La JAB a publié son rapport sur l'affaire le 27 février 2006; la Chambre de la JAB n'a pas fait de recommandation concernant cet appel, « estimant à l'unanimité qu'en raison du fait que [l'enquête pertinente d'OIOS était] toujours ouverte, il ne lui était pas possible de parvenir à une conclusion dans cette affaire ». Il jugeai

omis de dévoiler les éléments de l'affaire ou de donner la possibilité de réfuter les allégations portées contre lui ou de confronter ses accusateurs, avant qu'une décision ait été prise contraire à ses intérêts et à sa réputation; que l'enquête de l'OIOS sur le requérant avait pris un temps inexplicablement long et gâché par des motifs irrecevables; que l'OIOS avait violé les droits du requérant en fournissant au Procureur public de Graz un dossier détaillé sur l'enquête interne de l'OIOS [en question] ... et sans avoir un entretien avec l'appelant pour lui donner la possibilité de se défendre et de réfuter l'accusation; que l'OIOS avait pris contact avec le service autrichien des poursuites et partagé avec le requérant des éléments de preuve accablants pour le requérant sans avoir obtenu une levée de son immunité fonctionnelle.

14. Par jugement n° 1465 (2009), rendu le 31 juillet 2009, l'UNAT a rejeté le plaidoyer du requérant dans sa totalité. Le jugement a été transmis à l'avocat-conseil du requérant par lettre datée du 30 septembre 2009.

15. Selon le requérant, le 6 novembre, son avocat-conseil a consulté son dossier administratif et découvert qu'il contenait un mémorandum du 8 juin signé par celui qui était alors Secrétaire général adjoint à l'Administration générale (USG/DM) du Secrétariat de l'ONU. Dans ce mémorandum, affirme le requérant, l'ancien USG/DM déclarait notamment qu'il était « préoccupé par la décision du Procureur autrichien de ne pas poursuivre son enquête au pénal sur [le requérant] concernant les allégations d'abus de confiance et de corruption portées contre lui ».

16. Le 30 novembre, le requérant a déposé auprès de l'UNDT une requête contestant le jugement n° 1465 de l'UNAT. Le 18 décembre, le défendeur a présenté au Tribunal une requête tendant à rejeter l'affaire. L'avocat-conseil du requérant a transmis, le 5 janvier 2010, des observations finales par lesquelles il demandait la tenue d'une procédure orale.

### **Thèses des parties**

17. Les principales thèses du requérant sont les suivantes :

- a. En examinant le dossier administratif du requérant le 6 novembre 2009 (c'est-à-dire après la publication du jugement n° 1465 de l'UNAT), son avocat-conseil a découvert un mémorandum daté du 8 juin 2006 et signé par l'ancien USG/DM. Celui-ci a déclaré être « préoccupé par la décision du Procureur autrichien de ne pas poursuivre son enquête au pénal sur [le requérant] concernant les allégations d'abus de confiance et de corruption portées contre lui ». Pareille déclaration nuit à la réputation du requérant, l'empêche de se voir offrir un autre emploi par les Nations Unies et porte atteinte à l'examen de son cas devant l'UNAT. Par ailleurs, l'inclusion de ce mémorandum dans le dossier administratif du requérant est contraire à l'instruction ST/AI/292, Incorporation de pièces défavorables dans les dossiers individuels, du 15 juillet 1984, dans la mesure où il n'a jamais été informé de ces déclarations ni reçu la possibilité de les commenter;

- b. Compte tenu du fait que le requérant n'avait jamais été accusé d'infractions, qu'il n'avait jamais été interrogé par l'OIOS, qu'il n'avait jamais eu la possibilité de se défendre devant un magistrat de l'ONU ou devant une commission disciplinaire, que deux autorités judiciaires nationales avaient retiré leurs plaintes contre lui faute de preuves et, enfin, que les autres fonctionnaires de la MINUK mis en cause pour les mêmes faits avaient été exonérés, le requérant avance qu'un examen des faits pertinents, non gangrené par des accusations sans fondement, n'aurait pas pu aboutir au Jugement 1465 »;
- c. Le mémorandum susmentionné indique que l'OIOS a violé les droits du requérant à une procédure équitable et aussi à sa propre procédure, en particulier la Section III – *Principes*, de ses *Principes directeurs uniformes pour enquêtes*, qui dispose que « Les constatations d'enquête devraient reposer sur des faits authentifiés et l'analyse correspondante, et non sur des suppositions et des hypothèses » et que « [lors]que les constatations d'enquête sont soit insuffisantes pour authentifier ou discréditer le grief, ces constatations devraient être signalées et le sujet touché disculpé »;
- d. Le fait que le requérant n'a pas encore été disculpé prolonge son anxiété mentale et le dommage causé

iii) l'Administration de l'ONU donne au requérant active et égale considération pour tout emploi de l'ONU pour lequel il est qualifié;

iv) l'Organisation paie trois années de salaire de base net en compensation des coûts subis par le requérant et des dommages infligés à sa réputation personnelle et professionnelle pendant toute la durée de l'enquête et ses séquelles, portant gravement atteinte à ses perspectives d'emploi, lui causant un intense stress psychologique et lui faisant subir de dures épreuves;

v) le défendeur retire de ses dossiers tous documents compromettants qu'il peut y avoir classé et/ou conservé et y remet tous ceux qui lui sont favorables.

18. Les principales thèses du défendeur sont les suivantes :

- a. Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'appels de jugements de l'UNAT. À cet égard, le statut de l'UNAT dispose, au paragraphe 2 de son article 11, que « les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel »;
- b. Le Tribunal n'est pas compétent pour revoir les jugements de l'UNAT conformément aux paragraphes 43



requêtes déposées « pour faire appel d'une décision administrative » qui serait contraire aux conditions d'engagement ou au contrat d'emploi du fonctionnaire concerné. La compétence du Tribunal se borne donc aux décisions administratives à l'exclusion de tout autre type d'acte ou de comportement.

25. La notion de « décision administrative » peut se discuter. D'un côté, le Tribunal a fait prévaloir une définition bien établie (voir jugements UNDT/2009/077, *Hocking, Jarvis, McIntyre*, paragraphe 44, et UNDT/2009/086 *Planas*, paragraphe 10, renvoyant au jugement n° 1157, *Andronov* (2004), D'un autre coté, il a été dit qu'il peut ne pas y avoir de définition précise et limitée de ce concept (voir UNDT/2010/018, *d'Hellencourt*, paragraphe 40). Certains jugent inutile de le comprendre d'aucune manière spéciale ou technique (voir Ordonnance n° 19(NY/2010), *Wasserstrom*, paragraphe 28). Mais il est à tout le moins hors de doute que les décisions administratives doivent absolument être prises par l'Administration.

26. Dans le cas qui nous occupe, toutefois, la décision contestée est le jugement UNAT n° 1465, c'est-à-dire une décision prise par une instance juridictionnelle. Un



**Conclusion**

37. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Tribunal DÉCIDE que :

La requête est rejetée dans sa totalité.

(Signé)  
Juge Thomas Laker

Ainsi jugé ce 5<sup>e</sup> jour de février 2010

Enregistré au greffe ce 5<sup>e</sup> jour de février 2010

(Signé)  
Victor Rodriguez, Greffier, UNDT, Genève